

MAIRIE DE BOUSSENS

31360

HAUTE-GARONNE**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****Date de convocation :****03.03.2017**

L'an deux mille dix-sept et le treize mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUSSENS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de BOUSSENS, sous la présidence de **Monsieur SANS Christian**, Maire.

Nombre de conseillers**en exercice : 14**

Présents : M. RAMEAU, Mmes GERARD, SAINT-SUPERY, MM. RIVIERE, AMOUROUX, LIVOTI, Mmes TOUZANNE, DALLA-ZANNA, M. PIZZATO, Mmes AIMONE-CAT, TONELLO, M. ROUCH, Mme CAHUZAC.

D.C.M. N° 3.2

Approbation du pacte fiscal et Financier avec la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Madame CAHUZAC Déborah a été élue secrétaire.

La Communauté de Communes Cœur de Garonne a été créée au 1^{er} janvier 2017, création issue de la fusion des Communautés de Communes du Canton de Cazères, de la Communauté de Communes du Savès et de la Communauté de Communes Louge et Touch.

Les taux d'imposition de la nouvelle intercommunalité sont issus du calcul des taux moyens pondérés des EPCI fusionnant, corrigé du financement des compétences dans les taux d'imposition :

	Taxe habitation	Taxe foncier bâti	Taxe Foncier non bâti
4C	10,70 %	0,80 %	8,45 %
CCLT	11,73 %	2,07 %	14,00 %
CC Savès	10,15 %	1,40 %	3,09 %
Taux moyen pondérés	10,61 %	1,19 %	7,70 %
Rappel : taux de référence pour le nouvel EPCI	12,42 %	3,87 %	15,58 %

Afin de garantir aux communes le même niveau de ressources financières pour l'avenir et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C VI du code général des impôts, la Communauté de Communes Cœur de Garonne a élaboré un projet de pacte financier et fiscal dont le but est de neutraliser l'impact sur les contribuables, mais aussi sur les budgets communaux et le budget communautaire, de la mise en place de ces nouveaux taux. Ainsi, les communes de chaque ancien EPCI ont des taux à reprendre qui sont les suivants :

	AC provisoires 2017 *	AC Pacte fiscal *	AC 2017 avec pacte
BOUSSENS	525 035 €	- 138 820 €	386 215 €

Ces attributions de compensation ici prennent en compte les attributions de compensation au titre du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation.

	Taux 2016	Taux 2017	Variation
Taxe habitation	11,36 %	5,02 %	- 6,34 %
Taxe foncier bâti	4,88 %	9,68 %	4,80 %
Taxe foncier non bâti	23,30 %	50,59 %	27,29 %

Cette reprise de taux correspondant à la neutralisation de l'impact de la mise en place des nouveaux taux intercommunaux, tant pour les budgets communaux et le budget communautaire, tout en assurant l'impact le plus faible possible sur les contribuables de chaque commune. L'écart de produits fiscaux que les communes prélèvent sur leur territoire est compensé par des ajustements sur les attributions de compensation des communes membres à compter de 2017.

Dans ce cadre, la correction des attributions de compensation de la commune s'établit à - **138 820 €**, ce qui, compte tenu des attributions de compensation provisoires notifiées avant le 15 février 2017, porterait le montant de l'attribution de compensation de la commune à 386 215 €.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A P P R O U V E

- le nouveau montant d'attribution de compensation de la commune à compter de l'année 2017, soit 386 215 € ;
- le pacte fiscal et financier joint en annexe

A U T O R I S E

Monsieur le Maire à signer ce pacte fiscal et financier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le **16.03.2017**

Pour copie conforme

En Mairie, le 15 mars 2017

Le Maire,

Le Maire,

S. SANS

